

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-429/81-20

AVIS

sur le projet de loi portant modification

- a) de l'article 37 de la loi du 21 mai 1979 portant:
1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
  2. organisation de la formation professionnelle continue,
- b) de l'article 16 de la loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie

Par dépêche du 7 avril 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé "dans les meilleurs délais" l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Le caractère urgent du projet se justifie par son but. En effet, il s'agit de réparer un oubli des auteurs du texte de la loi du 21 mai 1979 réorganisant la formation professionnelle et l'enseignement technique. L'article 28 de cette loi modifie en "maîtres de cours pratiques" la dénomination des anciens "instructeurs". L'article 37 classe la nouvelle fonction au grade E2, et la disposition transitoire de l'article 44 habilite le Ministre à nommer maîtres de cours pratiques les instructeurs en service à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'oubli consiste en ce que la loi précitée n'a pas ajouté la mention de la nouvelle fonction à l'article 22, II, 20° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements, qui dispose que "l'instructeur (grade E2) bénéficie d'un avancement en traitement au grade E3 après douze années de grade". Il en résulte que plusieurs instructeurs, nommés entretemps maîtres de cours pratiques, ne peuvent bénéficier de l'avancement prévu quoiqu'ils remplissent la condition requise.

Alors qu'à plusieurs endroits du texte coordonné de la loi fixant le régime des traitements des notes apprennent au lecteur que telle ou telle dénomination a été "modifié(e) implicitement par la loi du...", certains esprits formalistes semblent avoir obtenu que dans le présent cas les agents dont s'agit n'ont qu'à attendre que le législateur veuille bien redresser l'oubli. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que cette attitude est hautement critiquable, non seulement parce qu'elle est mesquine, mais surtout parce que - en déniaut à l'Exécutif le moindre pouvoir d'appréciation et la moindre marge de manoeuvre - elle mènera à une législation de plus en plus volumineuse

et de plus en plus désordonnée, donc inévitablement à une jungle de dispositions légales où en fin de compte personne ne se retrouvera plus. Or, "l'office de la loi est ... d'établir des principes ... et non de descendre dans le détail des questions" (Discours préliminaire du Code Civil).

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que donner son adhésion au projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 16 avril 1981

Le Secrétaire,



Le Président,

